

La participation des citoyens à la fonction de juger en France et en Italie : une étude socio-anthropologique du jury populaire en cour d'assises

Dans le cadre de ma recherche doctorale portant sur une comparaison des jurys populaires français et italien en cour d'assises, je souhaite proposer une contribution s'inscrivant dans la thématique de recherche qui s'intéresse aux effets politiques et culturels de la participation du public aux processus décisionnels.

Précisons que j'ai suivi dans ma recherche une démarche de type socio-anthropologique¹, interdisciplinaire et comparatiste en mobilisant une sociologie compréhensive qui s'attache à prendre en compte les dynamiques du social à travers l'étude des marges d'action des acteurs. C'est dans un continuel va-et-vient entre les deux modèles de jury populaire et les deux contextes nationaux que je souhaite exposer mes résultats.

Les effets politiques et les effets culturels de la participation citoyenne s'entremêlent et il est parfois difficile de les distinguer. Concernant les effets politiques, il s'agit essentiellement de montrer l'influence du jury populaire sur l'engagement civique, et sur la redéfinition des rapports des citoyens à la loi et à l'institution judiciaire. Concernant les effets culturels, il s'agit de montrer en quoi la participation des jurés au jugement des crimes modifie leur sens commun, produisant une culture de la discussion et de l'échange, et comment elle transforme l'exercice de la citoyenneté pour ceux qui y participent. La distinction des expériences française et italienne sera traitée en parallèle tout au long de l'exposé.

Avant de rendre compte des effets politiques et culturels que nous avons observés dans l'étude de la pratique des cours d'assises, il me faudra exposer succinctement les bases contextuelles et juridiques nécessaire à la compréhension de la comparaison entre les jurys populaires français et italien ainsi que la pertinence des liens existant entre jury populaire et démocratie. En quoi le jury populaire peut être considéré comme un exemple de « démocratie participative » et un espace de « démocratie délibérative »² ?

¹ Nous avons mené deux enquêtes ethnographiques à la cour d'assises de Lyon et de Milan fondée sur des observations et des entretiens avec les magistrats et les jurés sur une période de quatre années.

² Nous faisons ici référence aux ouvrages de Yves Sintomer et Loïc Blondiaux, mais également à la réflexion de Daniel Weinstock.

1-Les cadres juridiques de la recherche et le fonctionnement du jury populaire en France et en Italie

En France

La cour d'assises française se distingue des autres juridictions pénales par l'oralité de ses débats, la présence d'un jury populaire associé aux magistrats professionnels et enfin le principe de l'intime conviction (ou preuve morale). Ces caractéristiques forment l'essence de cette juridiction, sa singularité, son ontologie. En effet, bien que qualifié d'inquisitoire et relevant d'une philosophie marquée par la culture juridique de *civil law*, le procès pénal français laisse cependant une place importante à l'intervention des parties dans le cadre de l'instruction et l'audience de jugement est intégralement orale, publique, contradictoire.

L'oralité signifie que seul le président prend connaissance du dossier d'instruction lors de l'ouverture des débats. Ses deux assesseurs et les jurés n'y ont pas accès ni avant, ni pendant le procès. Si le président souhaite utiliser une pièce écrite lors de l'audience, il doit la soumettre au débat contradictoire de l'audience. Lors des délibérations, la Cour ne pourra se prévaloir que des pièces qui ont été expressément discutées lors de l'audience.

La présence de juges non professionnels dans les cours d'assises a toujours participé de la singularité de cette juridiction. Le choix de l'instauration du jury populaire et de la décision par intime conviction sans motivation a été longtemps considéré comme la seule possibilité de concilier la présence des profanes au sein d'une juridiction de jugement.

La cour d'assises a pour attribution les infractions les plus graves, c'est-à-dire que toute infraction qui ne relève pas du tribunal de police (contravention) ou du tribunal correctionnel (délit) relève de la cour d'assises (crime). Selon l'article 231 du Code de procédure pénale, la cour d'assises, à la différence des autres juridictions, est apte à juger toutes les infractions dont elle est régulièrement saisie³ à travers le dispositif de la décision de mise en accusation (plénitude de juridiction), qu'elle statue en premier ressort ou en appel. Sont donc de la compétence de la cour d'assises toutes les infractions qualifiées par la loi de crime de droit commun, mais également pour complicité et tentative de crime⁴. Selon le Code pénal, les crimes de droit commun sont les infractions faisant encourir une peine d'emprisonnement de plus de dix ans tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, le viol et le vol avec arme.

³ Article 231 du Code de procédure pénale. Pour plus de détails concernant le fonctionnement de la cour d'assises, se référer à H. Angevin, *La pratique de la cour d'assises*, éditions Litec, 3^e édition, Paris, 2002, p. 135.

⁴ Article 214 du Code de procédure pénale.

Jusqu'au 31 décembre 2011, la formation de jugement était composée de trois magistrats professionnels (le président et deux assesseurs) et de neuf jurés en première instance, et de trois magistrats professionnels et de douze jurés en appel. À partir du 1^{er} janvier 2012, la formation de jugement est composée de trois magistrats professionnels et six jurés en première instance, et de trois magistrats professionnels et de neuf jurés en appel.

Entre le moment où une infraction est commise et la condamnation de l'accusé, il faut distinguer trois étapes : le déclenchement des poursuites, l'instruction préparatoire et enfin le jugement qui acquiert la qualité d'« autorité de la chose jugée » si les voies de recours ne sont pas utilisées⁵.

C'est lors du moment de l'audience publique se tenant devant la cour d'assises que les jurés sont sollicités. Après la constitution du jury populaire, le président ouvre les débats. Survient ensuite la lecture de l'ordonnance de mise en accusation par le greffier. Puis le président effectuera, dans l'ordre qu'il souhaite, l'étude de la personnalité de l'accusé et l'étude des faits pour lesquels ce dernier est jugé. Durant ces deux grands moments qui constituent le procès, le président procède à l'audition de l'ensemble des protagonistes appelés à la barre (témoins, experts). Puis, aux plaidoiries des parties civiles succède le réquisitoire de l'avocat général suivi de la plaidoirie de la défense. Après avoir donné le dernier mot à l'accusé, la Cour et le jury se retirent en salle des délibérations afin de répondre aux questions qui leur sont posées, tant sur la culpabilité que sur la peine. Depuis la loi du 10 août 2011, la motivation des décisions de cour d'assises a été introduite par le biais d'une feuille de motivation qui justifie des preuves retenues par la Cour pour répondre aux différentes questions. Une fois la décision prise, le verdict est rendu en salle d'audience.

Du point de vue anthropologique, le procès et l'audience criminelle français sont très ritualisés et les émotions occupent une place importante. La force des émotions est encadrée par le rituel judiciaire, mais le procès criminel français marque profondément les jurés par sa solennité et la mise en scène qui entoure le crime et sa réparation.

⁵ En France, l'appel en matière criminelle a été introduit par la loi du 15 juin 2000. Il s'agit d'un « appel circulaire » dans la mesure où il s'agit d'une deuxième chance puisque le procès est rejugé dans son intégralité. Avant cette date, il n'existait pas la possibilité de faire appel. Le verdict étant rendu par le jury populaire, ce dernier lui conférait une sorte d'immunité et d'inaffabilité liées à sa composante populaire. Plus largement, cela était soutenu par le mythe du jury en tant qu'expression de la volonté générale. Pour une étude détaillée des débats relatifs à l'introduction de l'appel en matière criminelle, voir le chapitre 1 du titre 2 de l'ouvrage de William Roumier, *L'avenir du jury criminel*, Bibliothèque des sciences criminelles, éditions L.G.D.J., 2003.

L'expérience du passage à la cour d'assises constitue pour les jurés une expérience socialisante forte puisqu'en l'espace de quelques semaines, ils vont devenir juges aux côtés des magistrats. La découverte du « monde social » de la justice demeure une étape importante dans leur parcours. Leurs prérogatives de jugement sont réelles, autrement dit, on peut affirmer que les jurés participent activement à la prise de décision finale aux côtés des magistrats, sur la culpabilité comme sur la peine. Face à la force du rituel judiciaire et à la présence d'émotions fortes, la relation magistrats-jurés s'inscrit dans une dynamique de groupe où la création d'espaces informels permet le développement d'interactions à caractère professionnel mais également amical oscillant entre des relations d'ordre pédagogique et psychologique. Il est de l'intérêt des magistrats de cultiver la transmission d'un savoir juridique et d'informer le mieux possible les jurés afin d'obtenir une équipe de travail compétente pour prendre des décisions. La coopération entre jurés et magistrats s'avère fondamentale et elle permet, d'une part, aux magistrats de travailler dans de « bonnes » conditions, et d'autre part, aux jurés de satisfaire leurs attentes en matière de participation stricto sensu. La participation citoyenne telle qu'elle est présentée par l'institution judiciaire et les acteurs professionnels correspond aux prérogatives effectives des jurés dans la pratique.

L'expérience individuelle apparaît centrale dans la compréhension du fonctionnement actuel du jury populaire. La formation d'un *groupe restreint* va orienter la tonalité des interactions entre les acteurs. Inclus au sein de ce *groupe primaire*, l'individu va découvrir une autre dimension du fonctionnement de la cour d'assises, le pendant de la *scène* : les *coulisses*. C'est justement dans les *coulisses* que le processus de *socialisation* propre à toute *action réciproque* va se transformer en un processus de *sociabilité*. Dès lors, le rapport à la structure du procès, au *monde social* de la justice, va être modifié dans la perception qu'en ont les jurés. La vie du groupe va se développer parallèlement à celle des procès. La *sociabilité* devient le moteur du groupe, l'élément dynamique qui confère à chaque membre du jury la satisfaction de la réciprocité entre les acteurs. *La définition de la situation* est alors plus évidente, et l'expérience première de la *scène* se trouve doublée d'une autre dimension tout aussi importante. L'expérience du *groupe restreint* et de la *sociabilité* devient un excellent moyen de tempérer ce qui, sur la *scène*, pourrait être considéré comme difficile à gérer sur le plan de l'affect et de la sensibilité.

On constate que l'adhésion des jurés au maintien du jury populaire à travers l'« expérience authentique » qu'ils vivent à la cour d'assises permet aux acteurs

institutionnels de travailler dans de bonnes conditions. Une adhésion de la part des jurés semble être aux fondements du bon fonctionnement actuel de ce système de participation citoyenne. Ainsi la fonction socialisante du jury populaire converge avec les objectifs de l'institution judiciaire pour qui la présence de citoyens au jugement des crimes se fonde sur des principes politiques différents de ceux qui encadrèrent la naissance du jury. La présence du jury offre une meilleure crédibilité aux décisions de justice. Il y a en cour d'assises une recomposition du travail des professionnels ainsi que du « monde social » de la justice dans la mesure où la procédure criminelle a été modelée afin de donner aux profanes une place acceptable et réaliste pour parvenir à une participation citoyenne digne de ce nom.

En Italie

Dans le droit pénal italien, la classification des infractions n'est pas tripartite comme en France (contravention, délit et crime), mais bipartite. On distingue les contraventions (*contravvenzione*) des délits (*delitti*). La catégorie italienne de délit englobe ce qui est qualifié en France de délit et de crime. A la différence de la cour d'assises française qui possède une procédure pénale adaptée à ses particularités, la cour d'assises italienne est soumise aux mêmes règles de procédure que l'ensemble des juridictions pénales. Seules la composition et la compétence de la cour d'assises se distinguent des autres juridictions.

C'est l'article 5 du code pénal qui définit la compétence de la cour d'assises. Sont de la compétence de la cour d'assises, les délits constitués ou simplement tentés, pour lesquels la loi a prévu une peine de réclusion criminelle qui n'est pas inférieure au maximum de vingt-quatre années. Les délits jugés par la cour d'assises sont les homicides et toutes les atteintes à la personne lorsqu'elles entraînent la mort, les atteintes à la dignité humaine et toutes les infractions d'ordre politique et contre la sûreté de l'État et des États voisins⁶. Les procès de terrorisme en constituent un bon exemple. Remarquons qu'il y a donc peu d'infractions communes entre la France et l'Italie qui relèvent de la compétence de la cour d'assises, excepté la grande variété des homicides et certaines formes d'atteintes à la personne.

La formation de jugement se compose d'un président choisi parmi les magistrats de la cour d'appel, d'un magistrat du tribunal (*giudice a latere*), et de six jurés populaires (*giudici popolari*). L'objectif est que toute décision défavorable à l'accusé soit prise avec la majorité

⁶ Se référer aux articles 241 à 275, 276 à 293, 294, 295 à 300, 301 à 313, 579, 580, 584, 586, 593, 601, 602, 630 et suivants du code pénal italien. *Codice penale e di procedura penale e leggi complementari*, edizione Simone, Napoli, 2006.

qualifiée. Depuis 1951, il existe un double degré de juridiction en matière criminelle. Il s'agit d'un « appel hiérarchique »⁷ où seuls les points de droit contestés par les parties sont à nouveau étudiés par la cour d'assises d'appel qui est composée du même nombre de jurés et de magistrats. Les décisions de la cour d'assises et de la cour d'assises d'appel sont toutes motivées en droit⁸.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale en 1989, le système judiciaire italien était organisé sur un modèle très proche du système judiciaire français⁹. En 1989¹⁰, l'Italie a adopté un nouveau Code de procédure pénale qui modifie radicalement l'ensemble du système pénal en choisissant de s'orienter vers le « compromis accusatoire »¹¹. Mais cette réforme de première importance ne constitue pas la simple entrée en vigueur d'un nouveau code, car son objectif était la mise en place d'un véritable modèle accusatoire à l'italienne qui ne négligerait pas l'importance de la culture juridique. Cependant, si l'on peut aujourd'hui classer l'Italie parmi les pays ayant une procédure pénale accusatoire, le système adopté n'en est pas moins un système hybride, où par certains aspects la procédure inquisitoire a laissé des traces¹².

Les deux axes principaux autour desquels s'articule le nouveau système sont les suivants : d'une part une séparation stricte des deux phases du procès avec des principes et des règles distinctes ; et d'autre part, une redéfinition du rôle des acteurs de la phase préparatoire avec la suppression du juge d'instruction et la redistribution de ses prérogatives à deux acteurs distincts, le ministère public et le juge de l'enquête préliminaire.

Rappelons également que le procès est considéré comme « chose des parties », la preuve est orale, l'activité du ministère public est contrôlée et enfin, il s'agit d'un système dit garantiste. Le juge d'instruction a été supprimé et le procès prend la forme d'un face à face

⁷ L'appel hiérarchique signifie qu'on ne rejuge que les points de droit qui ont été contestés. L'appel hiérarchique s'oppose à l'appel circulaire dans lequel on juge une nouvelle fois l'intégralité de l'affaire. En France, l'appel des décisions rendues par la cour d'assises est un appel circulaire.

⁸ La motivation des décisions de justice en Italie est une règle constitutionnelle énoncée à l'article 111 de la Constitution italienne de 1948.

⁹ M. Delmas-Marty, *Procédures pénales d'Europe*, éditions Thémis, PUF, Paris, 1995.

¹⁰ Le texte voit définitivement le jour le 22 septembre 1988 et entre en vigueur le 24 octobre 1989.

¹¹ Cette expression est celle de D. Salas et A. Garapon dans *Les nouvelles sorcières de Salem, leçon d'Outreau*, éditions du Seuil, Paris, 2006, p. 10. Les auteurs distinguent le « compromis inquisitoire » du « compromis accusatoire », selon que l'enquête ou l'audience représentent le moment privilégié du procès.

¹² F. Izzo, *Compendio di diritto processuale penale*, 17^e édition, edizione Simone, Napoli, 2006, p. 8 ; R. Roth, *ibid.* ; R. Roth, « Nouvelle procédure pénale italienne : l'esprit de système et l'esprit du système » in *Procédure pénale, Droit pénal international. Entraide pénale, Études en l'honneur de Dominique Poncet*, éditions Georg, Chêne-Bourg, 2007.

entre les parties – ministère public et défense – qui se déroule durant toute la procédure. Cette dernière se divise en trois phases :

- L'enquête préliminaire¹³
- L'audience préliminaire¹⁴
- L'audience¹⁵ (elle demeure le moment central de la procédure).

Sur le plan pratique, la distinction de ces trois phases implique la constitution d'un « double dossier ». La loi prévoit la distinction entre les actes d'instruction qui seront dans le dossier transmis au juge du débat, autrement dit les actes relatifs à l'action civile, les procès-verbaux des actes non susceptibles d'être réitérés accomplis par le ministère public ou la police judiciaire, les procès-verbaux des actes accomplis pendant les « incidents probatoires »¹⁶, les casiers judiciaires et scellés¹⁷, d'autres actes qui figurent au dossier du ministère public, lequel est à la disposition des parties qui peuvent en demander une copie¹⁸.

Il est également important de préciser qu'avant l'audience, magistrats et jurés n'ont aucune connaissance du dossier. Les magistrats italiens, à la différence du président français, n'ont pas accès aux enquêtes et aux procès-verbaux contenus dans le dossier du ministère public. Seule l'ordonnance de renvoi constitue une source d'informations mais son contenu reste superficiel quant aux preuves auxquelles elle se réfère. Mais les difficultés rencontrées dans la pratique ont poussé la Cour à écarté certains articles du Code de procédure pénale afin de pouvoir rendre au juge (magistrats et jurés) un rôle de premier ordre dans l'administration de la preuve (les jurés italiens participent à la prise de décision en matière de formation de la preuve).

¹³ Le ministère public mène l'enquête avec l'aide de la police pour une durée maximum de six mois, sous le contrôle du juge des enquêtes préliminaires (*Giudice del Indagine Preliminare* dit *gip*) qui évalue la légalité des actes du parquet, notamment en ce qui concerne les libertés individuelles : détention provisoire, écoutes téléphoniques...

¹⁴ Il s'agit d'une seconde phase dans laquelle le ministère public formule ses demandes, c'est-à-dire classement sans suite ou renvoi devant la juridiction de jugement, devant le juge des enquêtes préliminaires durant une audience à huis clos comportant un débat contradictoire.

¹⁵ Elle est elle-même divisée en deux temps : d'abord les questions préliminaires et l'admission des preuves au dossier qui sera celui débattu durant l'audience, ensuite vient le débat à proprement parler. L'audience est semblable à celle qui se déroule dans le procès anglo-saxon, c'est-à-dire que le président fait figure d'arbitre des débats, et n'intervient que pour en assurer la loyauté ; ce sont les parties qui se chargent des interrogatoires à travers la pratique de *cross-examination* (contre- interrogatoire).

¹⁶ L'incident probatoire est régi par les articles 392 et suivants du Code de procédure pénale. Il permet au ministère public ou à la défense de demander l'acquisition anticipée d'éléments de preuve au moment de l'enquête préliminaire ou de l'audience préliminaire, c'est-à-dire avant l'audience. Les preuves susceptibles de bénéficier de l'incident probatoire sont regroupées en quatre catégories. Cf. F. Izzo, *op.cit.*, pp. 257 et suivantes.

¹⁷ Article 431, Code de procédure pénale.

¹⁸ Article 433, Code de procédure pénale.

Du point de vue anthropologique, le procès et l'audience criminelle italiens sont marqués par une faible formalité du rituel judiciaire qui s'apparente à une séance de travail entre professionnels du droit. Le caractère technique du contenu des débats et la structure de l'audience criminelle renforcent cette impression qui est décisive dans la perception qu'ont les jurés du procès criminel.

La réalité de l'incapacité des jurés à participer à la décision finale lors des délibérations transforme profondément leur expérience et marque une différence fondamentale avec le jury populaire français. Le modèle de participation citoyenne devient alors plus un espace où les individus sont invités à venir observer, comprendre et partager l'expérience des professionnels dans leur quotidien. Pour reprendre la terminologie goffmanienne, il n'y a pas de « modalisation » du cadre primaire, autrement dit il n'y a pas d'aménagements qui sont réalisés pour accueillir et composer avec la présence des profanes au sein de la formation de jugement. Malgré le statut légal qui leur est attribué, les jurés italiens sont plus dans une situation qui s'apparente à celle de stagiaires où la participation est limitée à certaines tâches de moindre importance et où l'observation demeure une tâche fondamentale. Les représentants de la société civile semblent donc plus invités à « regarder » la justice se faire sans impliquer une recomposition des enjeux et des modes d'action du monde judiciaire et de ses acteurs semblable à ce qui est observable en France.

Si le discours officiel ne donne pas à voir d'emblée la réalité de cette situation, la réaction des jurés italiens face à cette situation inconfortable mérite d'être soulignée. Bien qu'ils ne soient pas dupes de ce qu'on leur refuse, les jurés italiens adoptent une posture de résignation et de retrait. Ils justifient leur propre mise à l'écart de la prise de décision finale. S'ils sont considérés comme incapables de juger et donc de participer pleinement au fonctionnement de la cour d'assises et de la cour d'assises d'appel, c'est parce qu'ils n'en sont pas capables et que juger est une profession.

En contrepartie, l'importance du groupe et de son impact sur chaque acteur est fondamentale. La dimension socialisante de l'expérience prend corps à travers l'existence du *groupe restreint*. Comme en France, l'« expérience authentique » vécue par les jurés italiens est enrichie par la découverte du « monde social » de la justice et par l'expérience de groupe qui s'inscrit dans une durée bien plus longue.

Lorsque les jurés évoquent leur expérience, ils le font toujours en des termes positifs. Cependant leur enthousiasme est terni par la déception de n'avoir pas pu participer aux jugements comme ils l'espéraient. L'explication qu'ils donnent appartient toujours au registre

d'un manque de compétences et d'une différence qui existe entre ce que leur regard profane apporte et ce que la justice attend : un regard d'expert, qui n'est autre que celui que détient le juge professionnel. Ces deux regards entrent généralement en contradiction. En somme, leur manque de « savoir-faire » et de connaissance du droit, atout des professionnels, leur fait logiquement défaut. Les jurés se heurtent à cette difficulté dès les premières affaires auxquelles ils participent, et surtout à la prise de conscience de l'ambiguïté de leur rôle.

2- Jury populaire et démocratie : pertinence des liens et enjeux actuels

Pour interroger la pertinence des liens unissant le jury populaire à la question de la démocratie, nous souhaitons réaliser un détour par les thématiques de la démocratie participative et de la démocratie délibérative.

Démocratie participative, démocratie délibérative

La démocratie participative¹⁹ peut être définie comme un paradigme de science politique qui considère la participation directe du public à la prise de décision au sein d'instances publiques comme la meilleure réponse à la triple crise que traverse la démocratie représentative : « crise de l'autorité politique et scientifique, crise de la participation démocratique et crise de la délibération publique »²⁰. La théorie de la démocratie délibérative « met l'accent sur les capacités de jugement ordinaire des citoyens tout en insistant sur le fait que celles-ci ne sauraient se développer que dans un cadre procédural précis »²¹.

Si aujourd'hui, la « démocratie d'opinion », dans laquelle les médias jouent un rôle central, occupe le devant de la scène politique, le fléau qu'elle constitue ne semble pas s'être installé de façon irréversible. On oublie trop souvent que le propre de la démocratie est d'être en perpétuelle réinvention et il existe des signes de résistance à la « démocratie d'opinion » : des mouvements sociaux de divers types ayant une forte dimension participative ainsi que des dispositifs inédits marqués par l'idée de démocratie délibérative laissent présager un nouvel

¹⁹ Y. Sintomer, *Le pouvoir au peuple, jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, éditions La Découverte, Paris, 2007.

²⁰ L. Blondiaux, « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer en faveur de l'innovation démocratique », *Mouvements*, 50, 2007.

²¹ Y. Sintomer, J. Talpin, « La démocratie délibérative face au pouvoir », *Raisons politiques*, 42, 2011, p. 5.

esprit de l'«action publique » ainsi que l'existence d'un « impératif délibératif »²². Alors que les thématiques de la démocratie participative et de la démocratie délibérative ont fait figure de concepts dominants dans le champ théorique de la politique internationale, le cas de la présence des jurys populaires en cour d'assises est souvent invoqué comme un modèle puisqu'il se fonde sur le tirage au sort à partir des listes électorales et représente un vestige de participation directe des citoyens au jugement des infractions les plus graves.

En France, ce regain d'intérêt pour ce type de dispositif coïncide avec un déplacement des notions de référence concernant la question des fondements et du maintien du jury populaire. Désormais, les notions de civisme et de citoyenneté concurrencent l'idée d'un jury populaire fondé exclusivement sur la souveraineté nationale²³. On peut donc avancer l'idée d'une revalorisation de la fonction d'ouverture « démocratique » du jury populaire en référence à l'apport des théories de la démocratie participative et délibérative. « Le jury est probablement l'institution la plus radicalement démocratique qui subsiste dans les États de droit contemporains. À l'heure où l'on parle beaucoup de démocratie participative, on notera que le jury constitue l'institution participative par excellence, puisque des citoyens, des électeurs tirés au sort, exercent directement le pouvoir de juger des crimes les plus graves. »²⁴

Daniel Weinstock²⁵ définit la délibération comme un « échange de raisons entre citoyens aux horizons axiologiques divers ». Selon les partisans de la « démocratie délibérative », là où une raison univoque ne peut plus espérer justifier les principes de justice sociale de manière à obtenir le consentement de tout citoyen rationnel, la délibération, normée par des contraintes substantielles, pourrait permettre d'obtenir un consensus autour de certains principes, même s'il existe un contexte de pluralisme axiologique profond.

C'est dans la pratique, autrement dit lors de la confrontation des opinions et des raisons, lors des délibérations, qu'il est possible de trouver les fondements d'un consensus normatif. Contre les a priori des théoriciens libéralistes à l'encontre de la pratique démocratique et de l'intervention des citoyens dans le fonctionnement des institutions, les théoriciens de la « démocratie délibérative » estiment qu'« il est nécessaire pour que

²² L. Blondiaux, Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », *Politix*, 57, 2002 ; Y. Sintomer, *op. cit.*, éditions La Découverte, Paris, 2007.

²³ M. David, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et Société*, 36-37, 1997.

²⁴ B. Frydman, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, 12, 2007, pp. 105-106.

²⁵ D. Weinstock, « Démocratie et délibération », *Archives de philosophie*, 63, 2000.

l'expression de la volonté démocratique soit pleinement justifiée qu'elle soit le résultat d'une véritable « délibération »²⁶. Ainsi on peut avancer qu'« il y a délibération dès qu'il y a échange de « raisons », plutôt que simplement mise en présence d'« intérêts » divergents ». À partir de cette conception de la « démocratie délibérative », nous pouvons donc établir un parallèle avec la pratique des délibérations du jury populaire.

Bien que le contexte ne soit pas semblable, les délibérations constituent le temps fort de chaque affaire pour les jurés. En France et en Italie, en gardant à l'esprit les différences majeures que nous avons décrites précédemment, les jurés vont échanger, de manière formelle et réciproque, leur point de vue et leur opinion sur la culpabilité et, lorsque cette dernière est reconnue, sur la peine. Les délibérations constituent le terrain de la prise de décision où va se dérouler un échange de « raisons », puisque chaque membre du jury et de la Cour va être amené à exposer son point de vue sur la trame de l'affaire qui a été présentée. Comme dans la pratique démocratique, des normes doivent être clairement définies. Ces normes ont « pour effet de neutraliser tout ce qui dans les forums démocratiques ne relève pas de l'échange de raisons. Il s'agit de définir des contraintes institutionnelles correspondant à ces normes qui auront comme fonction de filtrer les interventions, ou, à la limite, d'interdire que certaines formes d'intervention puissent être faites. »²⁷ Ces normes relèvent « purement de l'ordre de la « procédure » ».

Dans le cadre de l'expérience des jurés français et italiens, on retrouve l'idée selon laquelle les délibérations démocratiques pourront permettre aux citoyens de « se hisser à une perspective commune à partir de laquelle ils seront en mesure de définir des valeurs partagées à même de servir de fondements à des principes de justice sociale acceptables pour tous les citoyens, indépendamment de leur conception personnelle du bien vivre »²⁸. Plus précisément, dans le cas du jury populaire, il ne s'agit pas tant du « bien vivre » que du « bien juger » et du « juste ». L'idée majeure, tant du point de vue de la participation démocratique que du point de vue du fonctionnement du jury populaire, est que les individus qui expriment leur opinion lors de la délibération doivent le faire en lien avec un idéal commun. Pour les jurés français, cet idéal leur est rappelé avant l'entrée dans la salle des délibérations, lors de la prestation de serment.

²⁶ D. Weinstock, *ibid.*, p. 5.

²⁷ D. Weinstock, *ibid.*, p. 6.

²⁸ D. Weinstock, *ibid.*, p. 7.

La participation au jury populaire, telle qu'elle existe en France, peut alors être considérée comme un exemple précurseur fonctionnant selon des modalités proches des expériences de démocratie délibérative. Les jurés se retrouvent dans une situation où les contraintes procédurales de la délibération les amènent à s'investir d'une façon particulièrement forte, à la recherche d'un idéal commun, d'un consensus concernant l'accusé, la victime et la société, afin de rendre au mieux la justice. Quant à l'exemple du jury populaire en Italie, il constitue un contre-exemple et nous permet de confirmer l'importance de l'existence de normes procédurales précises pour encadrer le déroulement des délibérations. Leur absence, dans un contexte où la voix des jurés n'a pas sa place, confirme une volonté de ne pas créer les conditions nécessaires pour obtenir une participation réelle et effective au jugement des infractions.

La différence majeure entre les jurys français et italien réside dans le rôle des jurés lors des délibérations. En Italie, la voix des jurés est consultative, alors qu'en France ils participent à la prise de décision. Or, d'après les théories de la démocratie délibérative, il semblerait que c'est justement la participation aux délibérations, autrement dit la participation à la prise de décision, qui détermine l'impact personnel sur les jurés, l'intensité de l'engagement ainsi que le sérieux et l'attention qui caractérisent leur rapport à l'acte de juger. Le point de vue des acteurs sociaux confirme cette approche.

Renouveler la démocratie, créer du lien social

Le modèle présenté par la « démocratie délibérative » conforte l'idée selon laquelle le jury criminel en cour d'assises serait un espace où a lieu un échange de « raisons » à la recherche d'un idéal commun.

Il est possible de réaliser un parallèle entre les effets de la participation au jury populaire sur les individus et ceux de l'enseignement des humanités. Pour Martha Nussbaum, les fondements des démocraties modernes sont le respect et l'attention, qualités qui dépendent de la capacité de voir les autres comme des êtres humains et non comme de simples objets. Dans l'enseignement des humanités, on recherche « la pensée critique, une imagination audacieuse, une compréhension empathique des expériences humaines dans toute leur diversité et une compréhension de la complexité du monde où nous vivons »²⁹. Ces

²⁹ M. Nussbaum, *Les émotions démocratiques, comment former le citoyen du XXI^e siècle ?*, éditions Climats, Paris, 2011, p. 16.

enseignements correspondent aux capacités³⁰ dont doivent disposer les individus pour promouvoir une démocratie moderne, soucieuse des individus et respectueuse des droits individuels. Ces caractéristiques rappellent les différents effets de la participation au jury populaire sur les jurés. Le jury populaire serait une « institution vertueuse » en mesure d'enseigner la démocratie à travers l'acte de juger.

Remarquons que cette approche permet de minimiser le constat négatif concernant la « participation manquée » des jurés italiens. Leur expérience est marquée par cette insatisfaction finale mais elle n'en est pas moins positive si on la considère dans sa globalité compte tenu des effets de la sociabilité, de la découverte du monde social de justice et de la mise en situation de participer aux jugements.

Ce qui semble être fondamental dans les rapports entre l'institution judiciaire et les « citoyens jurés », c'est bien la question du processus de passage de la figure du citoyen à celle de l'individu. On remarque que les acteurs de l'institution judiciaire mobilisent un double point de vue pour qualifier et présenter l'expérience de juré : c'est une fonction « citoyenne », mais c'est également une expérience humaine très riche. C'est-à-dire que l'institution reprend à son compte le point de vue des jurés. Paradoxalement, l'institution joue donc sur un double registre et participe au renforcement de l'idée selon laquelle le jury serait bien un espace de « démocratie délibérative », d'échange et de discussion, qui en même temps est considéré comme bénéfique et riche pour le celui qui y participe.

Pour l'institution, la participation des citoyens serait donc renforcée par le détour opéré par l'épanouissement personnel de l'individu. Si la participation au jury populaire permet de gratifier l'individu à travers une « expérience authentique » (don), en retour ce dernier s'implique et accepte de participer (contre-don). On remarque l'existence d'une tension créatrice entre une vision politique de la citoyenneté et une vision vécue de la citoyenneté. Le passage de la figure du citoyen à celle de l'individu semble être une clef de lecture possible de la fonction de « ré-enchantement » de la justice par le jury, et de renouvellement de la citoyenneté et du lien social en démocratie.

³⁰ Ces capacités sont : raisonner, argumenter adéquatement sur les questions politiques sans se référer à l'autorité et à la tradition ; reconnaître ses concitoyens comme des personnes dotées de droits égaux quel que soient les différences sociales, culturelles et religieuses ; se préoccuper de la vie des autres et comprendre l'impact des décisions politiques sur les différents groupes qui composent la société ; imaginer une variété de problèmes complexes qui affectent l'histoire d'une vie humaine dans son ensemble ; juger les décideurs politiques avec un esprit critique ; penser au bien du pays dans son ensemble et pas seulement à son groupe d'appartenance ; et enfin, voir ensuite son propre pays comme une fraction d'un ensemble mondial où se posent des problèmes de différents ordres. M. Nussbaum, *ibid.*, p. 37-38.

Dominique Schnapper rappelle que la citoyenneté moderne a à la fois un sens juridique, le citoyen est un sujet de droit, et est également source du lien social, car « vivre ensemble, (...) c'est être citoyen de la même organisation politique »³¹. Cependant, une telle conception de la « citoyenneté » est le produit d'un long processus historique. La citoyenneté moderne se distingue de la citoyenneté grecque, qui elle, en revanche, privilégie une forme de participation politique proche de celle de la participation des jurés au pouvoir judiciaire. « C'est la cité grecque qui a inventé le « citoyen » comme membre de la communauté des citoyens libres et égaux.»³² Les citoyens athéniens étaient politiquement actifs en plus de leur rôle d'électeur. Mais cette participation politique recouvrait tous les domaines des affaires publiques. Les citoyens, entre eux, étaient libres et égaux, ce sont des semblables³³. Au fil des réformes institutionnelles, la loi d'*isonomia* devient l'expression la plus à même de référer de ce lien d'égalité entre les citoyens. Comme l'explique Jean-Pierre Vernant, « sous la loi d'« isonomia », le monde social prend la forme d'un cosmos circulaire et centré où chaque citoyen, parce qu'il est semblable à tous les autres, aura à parcourir l'ensemble du circuit, occupant et cédant successivement, suivant l'ordre du temps, toutes les positions symétriques qui composent l'espace civique »³⁴. Pour les Grecs, la démocratie directe était la seule forme de gouvernement susceptible de préserver la liberté de chacun. La citoyenneté doit se penser comme le fait d'appartenir à la cité et de participer à sa gestion. La citoyenneté se définit comme potentialité et activité : participer aux actes décisionnels de la cité qui sont essentiellement liés au pouvoir délibératif ou judiciaire.

3-Effets politiques et culturels du jury populaire

Comment les figures du citoyen et de l'individu se rencontrent-elles durant cette expérience ? Ou, pour le dire autrement, comment s'effectue, dans un contexte de crise de l'institution, le ré-enchantement de la justice et de ses acteurs grâce à la présence du jury populaire ? La modernité du jury populaire tient justement à sa capacité à induire la possibilité pour l'institution judiciaire de se réincarner dans l'expérience directe de l'individu. De quelle façon les jurés sont-ils des opérateurs d'un ré-enchantement de la justice pour les professionnels ?

³¹ D. Schnapper, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, éditions Folio actuel, Paris, 2000, p. 11.

³² D. Schnapper, *ibid.*, p. 12.

³³ J. P. Vernant, *Les origines de la pensée grecque*, éditions PUF, Paris, 1962, p. 56.

³⁴ J. P. Vernant, *ibid.*, p. 99.

Du point de vue de l'institution, le jury populaire représente une possibilité de redonner de la crédibilité à l'institution judiciaire et d'en garantir l'intégrité. La participation du public permet de modifier la perception que les magistrats ont de leur travail en humanisant la justice, en apportant une plus-value sous forme d'un « supplément d'humanité ». Cette thèse, qui se confirme surtout côté français, représente l'autre versant du contact avec les profanes. Les magistrats se trouvent dans une situation où ils doivent expliquer, corriger leur pratique professionnelle et être attentifs à la bonne image qu'ils donnent de la justice en valorisant les aspects les plus louables de la fonction de juge (honnêteté, droiture, loyauté...). Le contexte d'hyper rationalisation de la justice et la quête de rentabilité et d'efficacité qui est désormais omniprésente dans l'institution judiciaire impose aux magistrats de négliger les impératifs qui constituaient jusque-là l'essence de leur mission de service public³⁵. Il s'agit en quelque sorte, d'un retour aux sources pour les professionnels de la justice. La présence des jurés aurait alors une double fonction pour les magistrats : donner plus de sens, un sens retrouvé à leur pratique professionnelle quotidienne, et rendre à leur profession le prestige du passé en leur rappelant qu'il est encore possible de travailler dans de « bonnes » conditions en prenant le temps nécessaire, autrement dit où rendre une « bonne » justice prime sur tout autre aspect.

Pour les jurés français et italiens, le passage à la cour d'assises constitue une expérience personnelle, intime ; une « expérience authentique ». Comme l'explique Charles Taylor, « la culture contemporaine de l'authenticité encourage une compréhension exclusivement personnelle de l'épanouissement de soi et n'accorde aux diverses associations et communautés auxquelles participe l'individu qu'une signification purement instrumentale. Au niveau social le plus large, cela va à l'encontre de tout engagement ferme envers la communauté. En particulier, cela rend la citoyenneté, avec les devoirs qu'elle implique et l'exigence de loyauté envers la société politique, de plus en plus marginale. À un niveau plus intime, cela favorise une conception des relations personnelles qui les subordonne à l'épanouissement du moi. La relation reste secondaire par rapport à la réalisation de soi de chaque partenaire »³⁶. Cette « expérience authentique » est proposée par les acteurs institutionnels dès la journée d'accueil des jurés en France comme en Italie. Elle devient un argument « vendeur » dans les deux pays. Si le discours des acteurs professionnels est proche dans les deux pays, en France il émane de l'institution judiciaire et est relégué par les

³⁵ Voir Denis Salas (2005, 2012), Jean Danet (2006).

³⁶ C. Taylor, « Le besoin de reconnaissance » in *Le malaise de la modernité*, éditions Cerf, Paris, 2002.

magistrats, alors qu'en Italie, c'est l'observation de la pratique par les magistrats qui leur permet de promouvoir cet aspect de l'expérience des jurés. On peut dire que l'institution reprend à son compte le point de vue des jurés. Paradoxalement, l'institution joue donc sur un double registre et participe au renforcement de l'idée selon laquelle le jury serait bien un espace de « démocratie délibérative », d'échange et de discussion, qui en même temps est considéré comme bénéfique et riche pour le celui qui y participe.

C'est comme si l'individu était de plus en plus visible et présent au sein même de l'institution judiciaire pour lui donner une dimension plus humaine, une dimension pouvant s'inscrire dans le registre des expériences authentiques. Appréhender, sous l'angle de l'« expérience authentique », la participation au jury populaire, qu'elle soit plus ou moins satisfaisante pour les jurés, peut constituer un exemple intéressant d'exercice de la citoyenneté par le biais de l'apprentissage de l'acte de juger. En mobilisant les compétences des individus et en leur présentant cette tâche sous l'angle d'une expérience bénéfique, l'institution judiciaire parvient à créer une « situation environnementale puissante »³⁷ qui participe à l'éducation civique des individus.

Conclusion

Le jury populaire serait donc une « institution vertueuse » en mesure d'enseigner la démocratie à travers l'acte de juger. Le récit de l'expérience des jurés à la cour d'assises nous rappelle que participer à l'acte de juger, ou simplement être impliqué dans le processus décisionnel des jugements criminels, permet de mobiliser les acteurs sociaux et de leur faire prendre conscience de leur place dans la société et de l'importance de leur participation pour le maintien du lien social.

On remarque l'existence d'une tension créatrice entre une vision politique de la citoyenneté et une vision vécue de la citoyenneté. Le passage de la figure du citoyen à celle de l'individu semble être une clef de lecture possible de la fonction de « ré-enchantement » de la justice par le jury populaire, et de renouvellement de la citoyenneté et du lien social en démocratie.

³⁷ M. Nussbaum, *ibid.*, p. 60.

Bibliographie

- ANGEVIN H., *La pratique de la cour d'assises*, éditions Litec, Paris, 2004.
- BLONDIAUX L., « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer en faveur de l'innovation démocratique », *Mouvements*, 50, 2007.
- BLONDIAUX L., SINTOMER Y., « L'impératif délibératif », *Politix*, 57, 2002.
- Code de Procédure Pénale*, éditions Dalloz, Paris, 2003.
- Codice penale e di procedura penale e leggi complementari*, edizione giuridiche Simone, Napoli, 2006.
- Costituzione della Repubblica Italiana (1947)*, edizione UTET, Torino, 2006.
- DANET J., *Justice pénale le tournant*, éditions Gallimard, Paris, 2006.
- DAVID M., « Jury populaire et souveraineté », *Droit et Société*, 36-37, 1997.
- DELMAS-MARTY M. (dir.), *Procédures pénales d'Europe*, éditions Thémis, PUF, Paris, 1995.
- IZZO F., *Compendio di diritto processuale penale*, 17^e édition, edizione Simone, Napoli, 2006.
- NUSSBAUM M., *Les émotions démocratiques, comment former le citoyen du XXI^e siècle ?*, éditions Climats, Paris, 2011.
- ROTH R., « Nouvelle procédure pénale italienne : l'esprit de système et l'esprit du système » in *Procédure pénale, Droit pénal international. Entraide pénale*, Études en l'honneur de Dominique Poncet, éditions Georg, Chêne-Bourg, 1997.
- ROUMIER W., *L'avenir du jury criminel*, Bibliothèque des sciences criminelles, éditions L.G.D.J., 2003.
- SALAS D., *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, éditions Hachette, Paris, 2005.
- SALAS D., *La justice dévoyée, critique des utopies sécuritaires*, éditions Les arènes, Paris, 2012.
- SALAS D., GARAPON A., *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau*, éditions du Seuil, Paris, 2006.
- SCHNAPPER D., *Qu'est-ce que la citoyenneté*, éditions Gallimard, Paris, 2000.
- SINTOMER Y., *Le pouvoir au peuple, jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, éditions La Découverte, Paris, 2007.
- SINTOMER Y., TALPIN J., « La démocratie délibérative face au pouvoir », *Raisons politiques*, 42, 2011.
- TAYLOR C., « Le besoin de reconnaissance », in *Le malaise de la modernité*, éditions Cerf, Paris, 1994.
- VERNANT J.- P., *Les origines de la pensée grecque*, éditions PUF, Paris, 1962.
- WEINSTOCK D., « Démocratie et délibération », *Archives de Philosophie*, 63, 2000.